

AVIS AU PUBLIC

Modification ponctuelle du projet d'aménagement général (PAG)

Il est porté à la connaissance du public que le conseil communal de la commune de Mondercange, dans sa séance du 09 décembre 2022, a décidé de modifier ponctuellement le plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Mondercange.

Conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le projet avec l'ensemble des pièces constituant le dossier de modification ponctuelle du PAG, y compris la délibération du conseil communal, est déposé pendant 30 jours, soit à partir du 12 décembre 2022 jusqu'au 11 janvier 2023 inclus, à la mairie où le public pourra consulter les documents pendant les heures d'ouvertures du bureau.

Les documents sont également publiés sur le site internet de la commune www.mondercange.lu. Seules les pièces déposées à la mairie font foi.

Les observations et les objections contre le projet doivent être adressées, sous peine de forclusion, par écrit au collège des bourgmestre et échevins dans un délai de 30 jours à compter de la publication du dépôt du projet dans la presse, soit jusqu'au 11 janvier 2023 inclus.

Conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004, le collège des bourgmestre et échevins tiendra une réunion d'information pour les intéressés le 19 décembre 2022 à 19h00 au Centre culturel « Arthur Thinnes » à Mondercange.

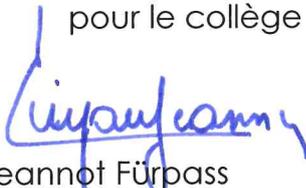
Incidences sur l'environnement

Conformément aux dispositions de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, il est porté à la connaissance du public que le conseil communal de Mondercange, dans sa séance du 09 décembre 2022, a décidé de ne pas réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la modification ponctuelle de du projet d'aménagement général et ceci suite à l'avis du 14 octobre 2022 référence ministérielle 103968/PS-mb de Madame la Ministre de l'Environnement qui estime que des incidences notables sur l'environnement dans le sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ne sont pas prévisibles à travers la mise en œuvre dudit projet et que partant celui-ci ne nécessite pas une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales.

Le présent avis est également publié sur le site internet de la commune www.mondercange.lu. Conformément à la loi modifiée du 22 mai 2008 un recours en annulation est ouvert contre la décision prise. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à compter de la présente publication.

Mondercange, le 12 décembre 2022

pour le collège des bourgmestre et échevins,


Jeannot Fürpass
bourgmestre


Nadine Braconnier
secrétaire